

Article 1 Application des conditions générales

Toute convention ou tout acte conclu avec et/ou de ACTO Print & Mail Services (dénommée ci-après ACTO) est soumis aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres.

Sauf convention contraire écrite, les conditions éventuelles du client ne sont pas applicables, même si le client y réfère explicitement.

Article 2 Offres

Une offre de ACTO est une proposition qui est faite sans engagement et non pas une offre contraignante.

La commande passée par le client constitue l'offre contraignante.

Son acceptation par ACTO fait naître la convention.

Tout délai de livraison et/ou d'exécution et les quantités sont donnés à titre d'information en n'engagent nullement ACTO.

Toute modification des conditions de forme et de dépôt de La Poste peut engendrer une adaptation du prix.

Article 3 Droit d'utilisation et restrictions

3.1 Le client utilisera les services conformément aux lois belges et en particulier aux règles relatives à la fidélisation des clients, à la protection des données ainsi qu'à la loi sur la protection de la vie privée.

3.2 Tous les services demeurent la propriété de ACTO.

Le client acquiert uniquement les droits qui lui sont accordés expressément.

Le client s'engage à n'affecter les services obtenus par le biais de ACTO (tant dans leur version originale que dérivée) que pour son usage privé et il se gardera de les reproduire ou de les mettre à disposition de tiers et/ou d'entreprises/établissements liés avec le client.

Le client se porte fort de ne pas enfreindre les droits de propriété de tiers.

En cas de non-respect, le client sera tenu d'indemniser ACTO pour le préjudice subi.

ACTO formule en outre toutes réserves quant au contenu des informations fournies par le client.

3.3 Le droit d'utilisation des services est accordé au client à des fins d'utilisation interne et ce

- uniquement aux endroits indiqués dans la convention (à défaut d'un tel endroit, l'adresse de facturation sera réputée être l'endroit) ;
- uniquement à la fréquence indiquée dans la convention ;
- uniquement aux fins décrites dans la convention.

3.4 ACTO a le droit de visiter les locaux du client, après un délai de notification raisonnable, et de vérifier si le client respecte le droit d'utilisation qui lui a été accordé.

Le client accordera à cet effet librement accès à ACTO.

Article 4 Durée de la convention

Sauf convention contraire, la convention est conclue pour un an à partir de l'acceptation de la commande du client par ACTO.

La convention est reconduite tacitement pour une période d'un an, sauf si une des parties résilie la convention par lettre recommandée signifiée au moins six mois avant l'échéance.

La reconduction de la convention est assujettie aux mêmes règles que la convention initiale.

Article 5 Paiement

5.1 Toutes les factures de ACTO sont payables au siège social dans les 30 jours après la date de la facture, nonobstant les réclamations pendantes.

Les prix des services fournis sont majorés de la TVA en vigueur et des éventuels frais d'envoi, de transport, de livraison et/ou de virement.

Le transport et/ou l'envoi se fait/ont aux risques et périls du client.

En cas d'affranchissement des envois, le montant des frais de port requis doit être payé à l'avance.

Tant que ACTO ne dispose pas de ce montant, aucun dépôt à la poste ne sera fait.

5.2 Toutes les factures au client qui sont demeurées impayées à la date d'échéance deviendront de plein droit et sans mise en demeure immédiatement exigibles et le montant total des factures sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard de 10% par an et d'une indemnité égale à 10% avec un minimum de 250,00€.

5.3 Toute contestation quelconque ne peut en aucun cas être utilisé comme prétexte pour suspendre ou ne pas effectuer le paiement.

5.4 ACTO se réserve le droit d'établir des factures mensuelles intermédiaires pour les services fournis.

ACTO se réserve le droit de modifier en tout temps les prix et tarifs adoptés.

Sauf convention contraire écrite, les modifications entrent en vigueur à la date de la reconduction de la convention.

5.5 Tous les prix sont adaptés chaque année, le 1er janvier, à l'indice des prix à la consommation, tels qu'ils sont publiés par la Banque nationale de Belgique et ce, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Étant entendu que P1 = le nouveau prix (prix facturé)

P0 = le prix de base

S1 = le nouvel indice (indice des prix à la consommation du mois de la commande ou dernier indice connu)

S0 = l'indice de base (indice des prix à la consommation du mois durant lequel la convention a pris cours).

5.6 ACTO utilise également le procédé de l'e-facturation.

Elle accède et souscrit le code de conduite en matière d'e-facturation (facturation électronique) dont le client peut trouver le texte intégral sur www.efacture.belgium.be.

Article 6 Propriété intellectuelle

- 6.1** Le client accepte que tous les services soient et restent la propriété de ACTO, qui comprend, entre autres, les droits de propriété intellectuelle des :
- services créées avec le matériel existant, que ce soit sous une forme traitée et/ou dérivée ou non ;
 - services recueillis et mis à jour par ACTO et qui génèrent des frais tellement élevés que le but lucratif de ACTO pâtirait de toute infraction, ou qui pourraient retenir ACTO d'encore commercialiser les services réunis ;
 - Les secrets commerciaux et autres informations confidentielles qui ne sont pas connues du public ou qui ne sont pas disponibles.

- 6.2** Le client acquiert uniquement les droits qui lui ont été expressément accordés.

Le client n'utilisera ni le nom de ACTO ni celui des entreprises liées et/ou marques sans l'autorisation préalable écrite de ACTO.

- 6.3** ACTO s'engage de son côté à traiter les informations caractérisées par écrit comme étant confidentielles de la même manière dont elle traite elle-même les informations confidentielles.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles :

- les informations qui sont ou deviennent publiques sans l'intervention de ACTO ;
- les informations qui sont développées par ACTO ;
- les informations qui étaient déjà en possession de ACTO avant que le client ne les ait communiquées ;
- les informations transmises légitimement par un tiers comme n'étant pas confidentielles.

- 6.4** ACTO garantit que les services, utilisés correctement comme indiqué dans la convention, ne portent pas atteinte aux droits de propriété de tiers.

Cette garantie n'est pas applicable si le client combine les services obtenus avec des données de tiers ou s'il modifie les services obtenus d'une manière quelconque.

Article 7 Responsabilité

7.1 ACTO s'engage à adopter les moyens nécessaires afin que le client puisse disposer des ressources technologiques et humaines pour accomplir la mission.

Afin que ACTO puisse assurer la bonne exécution de la présente convention, le client est tenu :

- de communiquer toutes les informations utiles et indispensables ;
- de fournir tous les moyens et ressources nécessaires à cet effet ;
- de désigner un responsable du projet ;
- de répondre sans tarder aux questions de ACTO.

7.2 La mission de ACTO est une obligation de moyens.

ACTO décline expressément toute responsabilité des conséquences directes ou indirectes des prestations fournies, en particulier pour ce qui est des pertes commerciales, de perte d'exploitation ou de perte de valeur.

Celles-ci ne donnent en aucun cas au client le droit de réclamer une réparation.

7.3 ACTO se base pour ses services sur les processus de travail soigneusement élaborés, qui lui permettent d'exécuter les services avec le plus grand soin ; elle met en outre tout en œuvre pour maintenir ses services à jour, pour les compléter et pour faire en sorte qu'ils soient toujours corrects.

En cas de contestation, le client est tenu de faire part de ses observations par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la réception des informations.

Le client décharge toutefois ACTO de toute responsabilité pour le manque total ou partiel de précision des services, quel que soit le moyen de communication utilisé, qui sont toujours fournis en toute bonne foi.

ACTO ne pas non plus être tenue responsable d'une perte ou d'un dommage quelconques causés par inadvertance ou par n'importe quel acte ou omission, ou encore pour quelque raison, en ce qui concerne l'obtention, la collecte ou la transmission des informations précitées, pas plus que de leur communication tardive.

En cas de contestation, le client communiquera ses observations à ACTO par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la réception des informations.

Toutes les réclamations seront acceptées de bon cœur et seront examinées.

7.4 Les éventuels dommages-intérêts à payer par ACTO ne pourront jamais excéder le montant de la présente convention.

En ce qui concerne les missions permanentes, la responsabilité de ACTO est limitée à un montant égal à la valeur des 2 derniers mois (à l'exclusion de la valeur du matériel livré).

7.5 Lorsque la mission ne peut être accomplie en raison d'une force majeure (p.ex. une panne d'électricité), aucune indemnité ne pourra être réclamée de ACTO.

La convention ne peut être résiliée sur la base d'un tel cas de force majeure tant que ACTO met tout en œuvre pour résoudre le problème.

Article 8 Assurances

Le matériel et autres propriétés des clients qui sont entreposés dans les magasins de ACTO avant, pendant ou après leur traitement, ne sont pas couverts par notre assurance.

Nous ne pouvons être tenus responsables d'éventuels endommagements ou pertes, ni de dommages directs ou indirects.

Les excédents sont renvoyés non-franco à la demande du client.

Si le client omet de les réclamer dans les 14 jours après l'échéance de la convention, ACTO est autorisé à détruire ces excédents.

Article 9 Transport

Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du client. Le transfert des risques a lieu au moment où le transport quitte nos locaux.

L'accusé de réception remis par nos services ne constitue pas une garantie des quantités livrées ni de l'état des marchandises.

ACTO ne peut être tenue responsable du retard des moyens de transport.

Article 10 Rupture

En cas de rupture de la convention en dehors du délai de préavis prévu par le client ou à charge du client, celui-ci sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 30 % du montant total de la commande, sauf si les dommages sont plus élevés.

ACTO se réserve le droit mettre fin sur-le-champ aux prestations de services si le client ne respecte pas ses obligations, s'il enfreint les conditions générales ou s'il est déclaré en faillite.

Les cas de force majeure (en ce compris le bris de machines, les grèves, les livraisons tardives par la Poste, ...) déchargent ACTO de toute responsabilité, avec le droit de renoncer à l'obligation sans indemnisation aucune.

L'annulation d'une commande doit être faite par écrit et n'est valable qu'à condition d'avoir été explicitement acceptée.

La cessation de la convention ne décharge aucunement les parties de l'obligation de respect des conditions générales de la convention.

Article 11 Transfert

Ni le client ni ACTO ne peuvent céder la présente convention sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ACTO est toutefois autorisé à céder la convention comme elle l'entend et sans accord préalable en cas de fusion ou de reprise, à laquelle ACTO est concernée (uniquement à la partie qui naît de la reprise ou de la fusion) ou en cas de vente des actifs de ACTO (uniquement au nouveau propriétaire des actifs).

Article 12 Dispositions particulières

- 12.1** Le délai de livraison mentionné dans la convention n'engage pas ACTO.
La livraison tardive du matériel et des instructions, ainsi que les modifications durant le traitement entraînent la suspension du délai de livraison convenu.
Tous les frais découlant de la livraison tardive du matériel et des instructions sont pour le compte du client.
- 12.2** Tous les frais découlant de la mauvaise livraison de matériel (fichiers, sélections, dépliants, ...) et/ou instructions (script, sélections, impression, ...) sont à charge du client.
Tous les frais découlant des modifications de matériel (fichier, sélections, dépliants, ...) et/ou instructions (script, sélections, impression, ...) sont à charge du client.
- 12.3** Aucune garantie de retour ne peut être fournie pour les adresses de consommateurs ou étrangères achetées ou louées.
Etant donné qu'on collabore en l'occurrence avec d'autres partenaires, il se pourrait que d'autres conditions soient applicables.
- 12.4** Le client n'a pas droit à des dommages-intérêts pour les éventuelles inexactitudes lors de l'exécution des services ni pour les outils adoptés en vue de la structuration, du dédoublement, de la standardisation, de l'enrichissement et du Matching.
- 12.5** Les usages de la profession et les conditions générales propres à l'imprimerie, tels qu'ils sont établis par "FEBELGRA" (la fédération professionnelle représentative de l'industrie graphique), sont applicables.
Ils peuvent être obtenus sur demande et être consultés sur www.actoservices.be.

Article 13 Contestations

Toutes les contestations relatives aux services et aux présentes "Conditions générales" sont de la compétence exclusive des tribunaux d'Antwerpen et sont régis par le droit belge.